

Chapitre 3

Principes de la propriété intellectuelle

1. La protection par le droit d'auteur

1.1 La nature du droit d'auteur

Le droit d'auteur est un monopole légal octroyé par le législateur pour encourager la création et permettre à un auteur d'être rémunéré sur l'exploitation de son œuvre. Il comprend un droit dualiste moral, ainsi qu'économique.

Il contient tout d'abord le droit moral de l'auteur de l'œuvre, qui constitue un droit de la personnalité tel que défini par le droit civil.

Il contient également un droit économique. Le droit sur l'œuvre est alors considéré comme un droit de propriété de nature particulière et incorporelle, soumise aux principes généraux du droit civil, des biens meubles et des opérations de location (licence) et de vente (cession) en dehors des cas régis spécifiquement par le code de la propriété intellectuelle.

Le droit d'auteur sur une œuvre se distingue également du droit de propriété sur le support de l'œuvre. L'article L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) octroie un « droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous », alors que l'article L. 111-3 du CPI précise que « la propriété incorporelle [...] est indépendante de la propriété de l'objet matériel ».

60 ————— Guide juridique du numérique

Contrats, propriété intellectuelle, données personnelles...

Exemple

L'acheteur d'une œuvre peinte d'un artiste acquiert la propriété corporelle du support, c'est-à-dire le cadre, la toile et la peinture.

Il ne devient pas pour autant propriétaire des droits d'auteur incorporels sur la création. Dans son utilisation du tableau, il devra donc respecter les règles présentées dans les prochains chapitres. Il en est de même pour les logiciels.

1.2 L'objet du droit d'auteur

Le droit d'auteur est octroyé sur une « œuvre » (art. L. 111-1, CPI). Cette notion n'est pas définie par la loi, et il est encore aujourd'hui difficile de donner une définition définitive d'une « œuvre ». En effet, afin que le droit d'auteur puisse s'appliquer à une grande variété d'œuvres tout en s'adaptant à la transition numérique et aux nouvelles créations, il est nécessaire de ne pas figer la définition de cette notion, pour permettre aux juges de la faire évoluer.

L'article L. 112-1 du CPI précise que les œuvres sont protégées, « quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination ». Une œuvre est donc appréciée indifféremment de sa valeur esthétique et des opinions qui peuvent en être faites, quelle que soit son utilisation (commerciale, politique, utilitaire).

L'article L. 112-2 du CPI donne une liste non limitative des œuvres qui peuvent être protégées par le droit d'auteur :

« Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code :

1° Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques.

2° Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature. [...]

8° Les œuvres graphiques et typographiques. [...]

13° Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire. [...] »

1.3 Les conditions de la protection

Toute création qui correspond à la définition d'une œuvre telle que vue dans la partie précédente est protégeable par le droit d'auteur du seul fait de sa création, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire.

En effet, l'article L. 111-2 du CPI dispose que « l'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur ».

Exemple

Un artiste peignant un tableau verra son œuvre immédiatement protégée par le droit d'auteur.

Les ébauches, esquisses, synopsis ou croquis par exemple peuvent être protégés par le droit d'auteur sous réserve d'une concrétisation minimale.

Il est cependant conseillé de garder des traces écrites, datées et intangibles de la création pour prouver l'objet et la date de la création en cas de litige.

L'œuvre doit cependant remplir plusieurs conditions de fond et de forme afin d'être protégeable par le droit d'auteur. Tout d'abord, elle doit avoir été créée par l'intermédiaire d'une intervention humaine. Cela exclut notamment les œuvres faites par des animaux ainsi que celles faites exclusivement par des machines, telles que l'intelligence artificielle. Pour ce dernier cas, de nombreux débats, tant judiciaires, doctrinaux, que politiques, sont en cours afin de permettre à terme de protéger ces créations de manière plus ou moins étendue.

■ Remarque

***Jurisprudence** : le 5 juillet 2000, le tribunal de grande instance de Paris a considéré que l'intervention humaine était nécessaire en jugeant que « la composition musicale assistée par ordinateur, dès lors qu'elle implique une intervention humaine, du choix de l'auteur [...] conduit à la création d'œuvres originales ».*

62 ————— Guide juridique du numérique

Contrats, propriété intellectuelle, données personnelles...

Ensuite, l'intervention de l'homme qui caractérise la création doit se matérialiser dans une forme pour pouvoir être appréhendée par le droit d'auteur. En effet, il est acquis que « les idées sont de libre parcours » et ne sont, par conséquent, pas protégeables. L'œuvre n'a cependant pas besoin de s'inscrire dans un support physique ni d'être intangible, contrairement à d'autres pays comme les États-Unis.

Exemple

Les œuvres orales peuvent être protégées sans avoir à les fixer sur un support. Les œuvres éphémères sont également protégeables. La difficulté est ensuite de prouver leur existence.

Enfin, la condition la plus importante et la plus débattue en pratique est que l'œuvre doit être originale. Cette notion dans le langage commun s'oppose à la banalité, mais cette seule définition négative ne suffit pas juridiquement.

L'originalité est appréciée souverainement par le juge au cas par cas, sans considération pour le mérite ou l'esthétique de l'œuvre. Elle est définie par la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) comme une « création intellectuelle propre à son auteur ». Cette notion autonome du droit de l'Union européenne doit être appréciée de manière uniforme dans toute l'Union européenne. En France, la jurisprudence considère traditionnellement que l'originalité s'entend d'un effort intellectuel exprimant l'empreinte de la personnalité de l'auteur, notamment par la combinaison de choix esthétiques. Elle est appréciée différemment selon le domaine dans lequel elle s'applique.

■ Remarque

***Jurisprudence** : depuis la décision de l'assemblée plénière de la Cour de cassation le 7 mars 1986, les logiciels sont protégés par le droit d'auteur s'ils remplissent la condition de l'originalité, définie comme un « effort personnalisé allant au-delà de la simple mise en œuvre d'une logique automatique et contraignante ».*

■ Remarque

Jurisprudence : une base de données peut être protégée par le droit d'auteur à condition qu'elle constitue, par le choix ou la disposition des matières, une création intellectuelle propre à son auteur, selon l'article 3 de la directive du 11 mars 1996.

La condition d'originalité a pour conséquence d'exclure de la protection notamment les simples découvertes, les formules mathématiques, et les savoir-faire techniques.

La notion d'originalité est critiquée pour son manque de prévisibilité et de sécurité, envers les justiciables. Il peut en effet être difficile de savoir à l'avance si une œuvre sera considérée comme originale ou non devant un juge.

1.4 Le titulaire du droit d'auteur

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que « l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ». Par principe, l'auteur d'une œuvre doit être une personne physique. Le droit de propriété intellectuelle sur l'œuvre protégée appartient donc à l'auteur qui l'a créée. Par exception, une personne morale peut être investie des droits d'auteur dans le cas des œuvres collectives. L'article L. 113-1 du CPI prévoit quant à lui une présomption de propriété des droits d'auteur au profit de la personne qui a divulgué l'œuvre.

■ Remarque

« La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée ».

La présomption peut naturellement être renversée par toute autre personne qui apporterait la preuve contraire qu'il est le véritable auteur. Cela peut se faire par des témoignages, des lettres, un contrat ou tout autre document, d'où l'importance de conserver des preuves du travail réalisé. L'action en justice est soumise au délai de prescription de 5 ans après le moment où la personne a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action (art. 2224, C. civ.), soit dans la majorité des cas au jour de la divulgation de l'œuvre.

64 ————— Guide juridique du numérique

Contrats, propriété intellectuelle, données personnelles...

Dans le cas où l'auteur de l'œuvre est salarié d'une entreprise, les droits d'auteur naissent toujours au profit du salarié, et cela même si l'œuvre a été réalisée dans le cadre du contrat de travail sous les instructions de l'employeur. Il existe une exception pour les logiciels où un transfert automatique des droits patrimoniaux est prévu au profit de l'employeur :

■ Remarque

*Article L. 113-9 du CPI : « les droits patrimoniaux sur les logiciels et leur documentation créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur sont **dévolus à l'employeur qui est seul habilité à les exercer** ».*

Le droit moral reste exclusivement rattaché à la personne physique. La solution est la même pour les personnes non salariées (stagiaire, professeur, chercheur...) travaillant pour le compte d'une personne morale (art. L. 113-9-1, CPI).

Ces deux dispositions ne sont pas impératives, donc les parties peuvent en décider autrement dans une convention écrite, notamment par l'intermédiaire d'une clause dans un contrat de travail.

2. Le contenu de la protection par le droit d'auteur

2.1 Les droits moraux

Le droit moral comprend le droit au respect du nom de l'auteur et à l'intégrité de l'œuvre. L'article L. 121-1 du CPI dispose en effet que « l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne ».

■ Remarque

Conséquences : lorsque l'œuvre d'un auteur est diffusée, il est en droit d'exiger que son nom apparaisse sur l'œuvre pour l'identifier comme créateur. Il peut également s'opposer à ce que son œuvre soit modifiée, mutilée ou tronquée.

De plus, le droit moral comprend également le droit pour l'auteur à la divulgation et au repentir sur son œuvre.

L'article L. 121-2 du CPI prévoit que « l'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre [,] il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci ». La divulgation est le fait pour l'auteur de porter son œuvre à la connaissance du public, et elle est un préalable indispensable à toute exploitation patrimoniale et à tout acte de distribution. Elle s'épuise en principe par la première communication au public de l'œuvre, quel qu'en soit le moyen. Après le décès de l'auteur, ce droit est exercé par ses héritiers, lesquels sont responsables des excès de leur usage ou non-usage de ce droit.

L'article L. 121-4 du CPI prévoit que l'auteur, « même postérieurement à la publication de son œuvre, jouit d'un droit de repentir ou de retrait vis-à-vis du cessionnaire ». Il peut ainsi décider d'arrêter la diffusion de son œuvre auprès du public s'il considère qu'elle ne correspond plus à ses idées et pourrait porter atteinte à sa réputation. Le même article prévoit cependant que l'exercice de ce droit est subordonné à l'indemnisation préalable du cessionnaire pour le préjudice que cela peut lui causer.

Concernant la durée des droits moraux, ils sont « perpétuel[s], inaliénable[s] et imprescriptible[s]. Il[s] [sont] transmissible[s] à cause de mort aux héritiers de l'auteur. L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires » (art. L. 121-1, CPI).

Ces droits sont fortement limités pour les auteurs de logiciels.

L'article L. 121-7 du CPI dispose que :

« Sauf stipulation contraire plus favorable à l'auteur d'un logiciel, celui-ci ne peut :

1° S'opposer à la modification du logiciel par le cessionnaire des droits mentionnés au 2° de l'article L. 122-6, lorsqu'elle n'est préjudiciable ni à son honneur ni à sa réputation ;

2° Exercer son droit de repentir ou de retrait. »